



**Comité des accords commerciaux régionaux  
Quatre-vingt-neuvième session**

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET L'UKRAINE  
(MARCHANDISES)**

NOTE SUR LA RÉUNION DES 19 ET 20 JUIN 2018

*Président: M. l'Ambassadeur Julian BRAITHWAITE (Royaume-Uni)*

1.1. La quatre-vingt-neuvième session du Comité des accords commerciaux régionaux (ci-après le "CACR" ou le "Comité") a été convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/RTA/14/Rev.1, daté du 7 juin 2018.

1.2. Au titre du point E.II à l'ordre du jour de la session, le CACR a examiné l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, marchandises (ci-après l'"Accord").

1.3. Le Président a dit que l'accord était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017. Il avait été notifié à l'OMC par les Parties le 13 septembre 2017 au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, en tant qu'accord établissant une zone de libre-échange (document WT/REG388/N/1/Rev.1). Le texte de l'Accord, avec ses annexes, était disponible sur les sites Web officiels des Parties. La présentation factuelle concernant les aspects de l'Accord relatifs aux marchandises (document WT/REG388/1, daté du 21 mars 2018) ainsi que les questions et réponses concernant cet Accord (document WT/REG388/2, daté du 24 mai 2018) avaient été distribuées.

1.4. Le représentant du Canada a remercié le Secrétariat de l'OMC d'avoir élaboré une présentation factuelle détaillée sur l'ALE Canada-Ukraine et le gouvernement de l'Ukraine d'avoir contribué au processus. Il a également remercié les Membres de l'OMC pour leurs questions judicieuses sur l'Accord.

1.5. Le Canada était déterminé à continuer d'approfondir ses relations avec l'Ukraine, notamment grâce aux débouchés générés par l'Accord. L'entrée en vigueur de l'Accord le 1<sup>er</sup> août 2017 avait constitué un événement important dans la relation bilatérale du Canada avec l'Ukraine. Il s'agissait d'un accord de grande qualité, dont les dispositions satisfaisaient les intérêts commerciaux du Canada et facilitaient le commerce entre ce dernier et l'Ukraine. S'il était encore trop tôt pour évaluer les effets de l'Accord, celui-ci était entré en vigueur à un moment où les échanges entre le Canada et l'Ukraine étaient en hausse. Après avoir fortement baissé en 2014, les échanges bilatéraux de marchandises Canada-Ukraine avaient continué d'augmenter pour atteindre, en 2017, leur niveau le plus élevé depuis près de dix ans.

1.6. L'Accord comprenait, entre autres, des chapitres sur l'accès aux marchés pour les marchandises, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle, les marchés publics, et des dispositions institutionnelles, notamment relatives à la transparence et au règlement des différends. Il contenait aussi des chapitres sur le travail et l'environnement.

1.7. S'agissant de l'accès aux marchés pour les marchandises, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Canada avait immédiatement supprimé les droits pour 99,9% des importations récentes venant d'Ukraine. Le Canada a ainsi supprimé les droits visant tous les produits manufacturés, le poisson et les produits de la mer, et 99,9% des importations de produits agricoles venant d'Ukraine. De même, l'Ukraine avait immédiatement supprimé les droits pour environ 86% des importations récentes venant du Canada, la suite de la libéralisation tarifaire, y

compris par le biais d'une élimination progressive ou de réductions, devant être mise en œuvre dans des délais pouvant aller jusqu'à sept ans. Dans ce cadre, l'Ukraine avait supprimé les droits visant toutes les exportations canadiennes de produits manufacturés, de poisson et de produits de la mer, et la grande majorité de ses droits visant les produits agricoles, y compris un contingent tarifaire en franchise de droits pour le porc. En substance, l'Accord supprimerait tous les droits visant les marchandises échangées actuellement entre le Canada et l'Ukraine.

1.8. Le chapitre consacré aux obstacles techniques au commerce (OTC) s'appuyait sur l'Accord OTC de l'OMC en incorporant toutes ses dispositions de fond et en les soumettant aux dispositions du CUFTA relatives au règlement des différends, et obligeait chaque Partie à désigner un point de contact pour faciliter la communication sur les questions liées aux OTC.

1.9. Le chapitre consacré aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) énonçait les droits et obligations des Parties au titre de l'Accord SPS de l'OMC, obligeait chaque Partie à désigner un point de contact pour faciliter la communication sur les questions SPS liées au commerce, et contenait des dispositions imposant aux Parties d'agir rapidement pour résoudre les problèmes.

1.10. S'agissant de la propriété intellectuelle (PI), le chapitre qui y était consacré contenait des dispositions qui contribuaient au cadre juridique international concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter. Les dispositions du CUFTA relatives aux moyens de faire respecter les DPI aideraient les détenteurs de DPI canadiens et ukrainiens à faire des affaires en confiance sur leurs marchés respectifs.

1.11. Le chapitre relatif aux marchés publics engageait les Parties à offrir un accès aux marchés non discriminatoire dans le cadre des marchés de marchandises et de services visés supérieurs à des seuils spécifiés passés par des entités identifiées. Pour les marchés publics visés, les entités contractantes du Canada et de l'Ukraine traiteraient les marchandises, services et fournisseurs de l'autre Partie de la même manière que les marchandises, services et fournisseurs nationaux. Le Canada et l'Ukraine étaient convenus d'incorporer à l'Accord les mêmes règles de procédure et les mêmes engagements en matière d'accès aux marchés que ceux figurant dans l'Accord sur les marchés publics révisé de l'OMC, auquel le Canada et l'Ukraine étaient tous deux partie.

1.12. Concernant l'environnement et le travail, l'Accord énonçait des engagements prévoyant des normes environnementales élevées et une bonne gouvernance environnementale, qui ont renforcé l'attachement mutuel du Canada et de l'Ukraine à maintenir des niveaux élevés de protection de l'environnement tout en développant leur relation en matière de commerce et d'investissement. L'Accord contenait aussi des engagements relatifs au travail, et en particulier une obligation générale de respecter un large éventail de droits du travail internationalement reconnus, ainsi que de se soumettre à un mécanisme de règlement des différends ayant force exécutoire pour assurer le respect de ces obligations. Lors de l'entrée en vigueur, les chapitres consacrés à l'environnement et au travail étaient les plus complets que l'Ukraine ait jamais négociés. Ces obligations garantiraient une égalité de conditions pour les entreprises canadiennes et ukrainiennes puisque les deux pays s'engageaient à ne pas réduire leurs niveaux de protection de l'environnement et des travailleurs pour favoriser le commerce ou attirer l'investissement, et à appliquer leurs lois respectives. L'Accord garantissait également le droit du Canada et de l'Ukraine de définir leurs propres priorités et protections en matière d'environnement et de travail.

1.13. L'Accord contenait des chapitres spécifiques sur un ensemble de questions importantes, et notamment: les règles d'origine et les procédures d'origine; la facilitation des échanges; les recours commerciaux; les monopoles et les entreprises d'État; le commerce électronique; la coopération liée au commerce; et le règlement des différends. L'intervenant se réjouissait à l'idée de travailler en étroite collaboration avec l'Ukraine en vue de mettre l'Accord pleinement en œuvre et de le promouvoir encore, afin que les deux pays puissent profiter de ses nombreux avantages. Il répondrait avec plaisir aux questions et observations des Membres présents à la réunion.

1.14. Le représentant de l'Ukraine s'est félicité de l'examen de l'Accord par le CACR. Il a mis l'accent sur le travail considérable accompli par le Secrétariat de l'OMC conjointement avec les gouvernements des deux Parties pour élaborer la présentation factuelle. Celle-ci fournissait aux Membres de l'OMC des renseignements détaillés au titre du Mécanisme de l'OMC pour la transparence des ACR. L'intervenant a également remercié les Membres de l'OMC pour leurs questions et pour l'intérêt manifesté dans le cadre de l'examen de l'Accord.

1.15. L'Ukraine et le Canada entretenaient des liens historiques étroits, le Canada ayant été le premier pays occidental à reconnaître l'indépendance de l'Ukraine en décembre 1991. Les relations bilatérales entre les deux pays s'étaient encore renforcées grâce au soutien de la communauté ukrainienne au Canada.

1.16. L'intervenant a fait part de la satisfaction de l'Ukraine de voir ses relations bilatérales avec le Canada élargies par un document fondamental tel que l'accord de libre-échange, ce qui contribuerait au développement et à l'expansion harmonieux du commerce mondial et régional et fournirait un cadre prévisible pour l'activité commerciale. Comme l'avait mentionné la délégation du Canada, les dispositions de l'Accord s'appuyaient sur les droits et obligations respectifs de l'Ukraine et du Canada au titre de l'Accord sur l'OMC.

1.17. L'Ukraine considérait que l'Accord était diversifié et portait notamment sur les domaines suivants: accès aux marchés pour les marchandises; sécurité sanitaire des produits alimentaires/mesures sanitaires et phytosanitaires; règlements techniques et évaluation de la conformité; marchés publics; douanes et facilitation des échanges; politique de la concurrence; protection des droits de propriété intellectuelle; protection de l'environnement; et, ce qui était remarquablement nouveau pour l'Ukraine, des engagements concernant la protection des travailleurs. Les engagements complets souscrits par les deux Parties dans le chapitre consacré au travail visaient à faire en sorte que ni l'Ukraine ni le Canada ne feraient passer leur intérêt à encourager le commerce ou l'investissement avant les principes et les droits reconnus internationalement en matière de travail. S'agissant des engagements concernant l'accès aux marchés pour les marchandises, l'intervenant a noté que, même si les droits sur les marchandises échangées entre les Parties étaient en cours de suppression, l'Ukraine et le Canada avaient tous deux le droit de défendre leurs positions concernant les politiques intérieures en matière de production et de consommation. En outre, les règles d'origine et les procédures d'origine découlant de l'Accord, en particulier l'autocertification des exportateurs, renforçaient la transparence, facilitaient les échanges et prévoyaient des obligations claires pour les producteurs et les exportateurs, ainsi que pour les autorités douanières.

1.18. L'intervenant a noté l'augmentation du commerce bilatéral en 2017 par rapport à 2016, même si l'entrée en vigueur de l'Accord le 1<sup>er</sup> août 2017 remontait à moins d'un an. Les échanges bilatéraux de marchandises avaient atteint près de 350 millions de dollars EU en 2017, soit une hausse de plus de 40% par rapport à l'année précédente. Les trois principales catégories de produits importés par le Canada en provenance de l'Ukraine étaient les suivantes: les métaux communs, les machines et le matériel, ainsi que les extraits tannants (qui représentaient respectivement 33%, 11% et 8% des importations totales venant d'Ukraine). Les produits minéraux, qui représentaient environ 61% des importations de l'Ukraine en provenance du Canada, avaient prédominé, devant les produits pharmaceutiques (9%) et les machines et le matériel (8% des importations totales venant du Canada).

1.19. S'agissant de la coopération et de l'assistance bilatérales, l'Ukraine était reconnaissante au Canada pour son soutien dans la mise en œuvre de réformes nécessaires qui stimuleraient le développement économique, y compris la lutte contre la corruption et l'introduction de mesures visant à créer des conditions prévisibles pour l'activité des entreprises. Son gouvernement était d'avis que l'Accord contribuerait pleinement à cet objectif. L'Ukraine se réjouissait d'engager une discussion fructueuse et s'efforcerait de répondre à toutes les questions des Membres, en plus des réponses écrites déjà apportées.

1.20. Le représentant du Japon a remercié le Canada et l'Ukraine, ainsi que le Secrétariat, pour leurs présentations détaillées. Il a noté que si l'Accord n'abordait pas le commerce des services ou l'investissement, il contenait des chapitres spécifiques sur l'environnement, le travail et la transparence. L'intervenant estimait que les Parties avaient considéré ces domaines comme étant des éléments importants de leur accord de libre-échange.

1.21. La représentante des États-Unis a remercié les Parties faisant l'objet de l'examen et le personnel du Secrétariat pour leurs efforts dans l'élaboration de la présentation factuelle et pour avoir porté cet important accord commercial régional devant le Comité pour examen. Elle appréciait les présentations des Parties qui avaient décrit l'Accord au Comité et offert des renseignements utiles sur la manière dont l'Accord soutenait la relation commerciale bilatérale globale. S'agissant des marchandises visées par l'Accord, l'intervenante a noté que la libéralisation tarifaire du Canada ne se concentrait au départ que sur 16 lignes tarifaires et qu'elle était soumise

à échelonnement. L'Ukraine semblait avoir éliminé les droits sur un nombre important de lignes tarifaires lors de l'entrée en vigueur, d'autres suppressions étant prévues en 2022. Toutefois, l'intervenante a remarqué que plusieurs lignes tarifaires concernant des produits agricoles avaient été entièrement exclues de l'Accord. Dans le cas du Canada, les droits dépassaient 250% pour certaines lignes. L'intervenante a également noté la présence dans l'Accord de plusieurs dispositions relatives à la transparence et a félicité les Parties d'avoir inclus ces disciplines importantes qui garantissaient la publication des lois, procédures administratives et procédures de recours. Par ailleurs, elle a relevé les dispositions douanières et sur la facilitation des échanges qui renforçaient des principes importants, comme la simplification des procédures de mainlevée, la transparence des redevances et impositions, les décisions anticipées en matière de classement tarifaire, et la révision et l'appel des actes administratifs. L'intervenante a remercié les Parties d'avoir eu la possibilité d'examiner et de discuter de cet accord important.

1.22. Le représentant de l'Union européenne a aussi remercié les Parties pour leurs présentations intéressantes de l'Accord, ainsi que le Secrétariat d'avoir élaboré la présentation factuelle. L'UE y portait un intérêt particulier puisque les deux Parties étaient pour elle des partenaires importants. L'intervenante a salué les Parties pour le caractère ambitieux de la libéralisation tarifaire prévue dans l'Accord, ainsi que pour les obligations transversales en matière de transparence. L'UE attachait également une grande importance aux dispositions relatives au commerce et au développement durable, et a noté les obligations environnementales et sociales figurant dans l'Accord. L'intervenante a formulé des observations concernant deux chapitres que les Parties avaient mentionnés dans leurs présentations. Premièrement, s'agissant des marchés publics, elle demandait aux Parties d'indiquer pourquoi aucun engagement n'avait été pris concernant les entités sous-centrales et, s'agissant de l'accès aux marchés, elle souhaitait savoir si leurs engagements réciproques en matière d'accès aux marchés allaient au-delà de ceux souscrits au titre de l'AMP. Deuxièmement, en matière de propriété intellectuelle, l'intervenante a noté que le chapitre était assez limité et que les indications géographiques se limitaient aux vins et aux spiritueux, ce qui excluait les produits agricoles, et elle a demandé aux Parties leur avis sur ces deux aspects.

1.23. Le représentant du Mexique a remercié le Secrétariat pour le travail accompli pour élaborer la présentation factuelle, et le Canada et l'Ukraine pour leurs réponses. Le Mexique avait posé des questions au Canada et à l'Ukraine concernant les paiements courants, les mouvements de capitaux et le commerce électronique. S'agissant des deux premiers points, sa délégation avait constaté dans les réponses du Canada et de l'Ukraine que ces sujets ne figuraient pas dans l'Accord, mais qu'il serait possible d'y revenir deux ans après son entrée en vigueur. Pour ce qui était du commerce électronique, l'Accord avait reproduit le moratoire sur les droits de douane, les redevances et les impositions visant les produits livrés par voie électronique. Le Mexique n'avait pas d'autres questions.

1.24. En réponse, le représentant du Canada a remercié les Membres qui avaient formulé des observations et des questions, ce qui était très apprécié. S'agissant des questions de l'UE sur les entités sous-centrales, il a indiqué que les engagements en matière d'accès aux marchés prévus dans l'Accord reposaient sur un équilibre des concessions. Tant le Canada que l'Ukraine avaient accès aux marchés sous-centraux en tant que parties à l'AMP. Sur le point de savoir si les engagements en matière d'accès aux marchés allaient au-delà de ceux souscrits au titre de l'AMP, le Canada et l'Ukraine avaient pris des engagements clés concernant la transparence, lesquels s'appliqueraient également à certains marchés publics non visés. Ces engagements de transparence supplémentaires s'appliqueraient lorsque des entités contractantes fédérales ou centrales utiliseraient un processus d'appel d'offres ouvert pour des marchés d'une valeur supérieure à 124 000 dollars canadiens et aux seuils applicables aux marchés de marchandises, de services ou de services de construction. Concernant le chapitre sur la propriété intellectuelle (PI), le Canada et l'Ukraine considéraient qu'il réaffirmait et allait au-delà de l'Accord sur les ADPIC grâce à plusieurs dispositions additionnelles, y compris sur les indications géographiques (IG), comme cela avait été mentionné, le respect de la PI et des mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur sur internet. Spécifiquement à propos des IG, l'intervenante a noté que le chapitre sur la PI citait 23 noms de vins canadiens et 2 noms de spiritueux (le Whisky canadien et le Rye whisky canadien) qui étaient admissibles à une protection en tant qu'IG sur demande et après approbation par les autorités ukrainiennes. Le chapitre citait également six noms de vins et un nom de spiritueux ukrainiens qui étaient admissibles à une protection en tant qu'IG sur demande et après approbation par les autorités canadiennes. L'intervenant considérait que ces dispositions

apportaient une certitude accrue que les termes canadiens et ukrainiens demeuraient exclusifs aux producteurs canadiens et ukrainiens.

1.25. Le représentant de l'Ukraine a également remercié les Membres pour leurs questions et le Canada pour l'exhaustivité de ses réponses. Il pensait qu'il était encore possible d'améliorer l'accord de libre-échange et a mentionné le mécanisme spécial pour l'amélioration de l'Accord. Concernant la question de l'UE, l'intervenant a souligné l'existence à la fois de l'accord de libre-échange approfondi et complet conclu par l'Ukraine avec l'UE et de l'Accord entre l'Ukraine et le Canada. Il espérait que ces trois parties seraient en mesure de tirer parti de leurs relations triangulaires.

1.26. Le Président a dit que l'examen des aspects de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine relatifs aux marchandises avait permis au Comité de clarifier un certain nombre de questions et que ce dernier pouvait maintenant clore la partie orale de l'examen de l'ACR, conformément au paragraphe 11 du Mécanisme pour la transparence. Si des délégations souhaitaient poser des questions complémentaires, elles étaient invitées à transmettre leurs communications par écrit au Secrétariat avant le 26 juin 2018, et les Parties étaient priées de faire parvenir leurs réponses par écrit le 10 juillet 2018 au plus tard. Conformément au paragraphe 13 du Mécanisme pour la transparence, toutes les communications écrites ainsi que le compte rendu de la réunion seraient distribués dans les plus brefs délais, dans toutes les langues officielles de l'OMC, et mis à disposition sur le site Web de l'Organisation.

1.27. Le Comité a pris note des observations formulées.

---